

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ATHALYS

31, Boulevard Industriel
76300 Sotteville-Lès-Rouen

Références : UDRD.2026.03.T.116
Code AIOT : 0005803533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement ATHALYS implanté 31, Boulevard Industriel 76300 Sotteville-lès-Rouen. L'inspection a été annoncée le 02/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 5 mars 2026 avait pour but d'échanger avec l'exploitant de la société Athalys sur la capacité de son procédé de traitement par oxydation des effluents, à traiter ou non les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS).

Cette visite d'inspection avait également pour objectif de constater le travail réalisé par l'exploitant sur le sujet du vieillissement de ses installations suite à une précédente visite sur le sujet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATHALYS

- 31, Boulevard Industriel 76300 Sotteville-lès-Rouen
- Code AIOT : 0005803533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ATHALYS exploite des installations de traitement et de valorisation de déchets situées à Sotteville-lès-Rouen et qui sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022.

Les activités principales sur le site sont les suivantes :

- réception, traitement et valorisation de déchets liquides dangereux et non dangereux,
- lavage et stockage de GRV après vidange sur place,
- stérilisation de sous-produits animaux de catégorie 2,
- laboratoire d'analyse.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- AR - 9
- Eau de surface
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2/ PFAS – Utilisation de substances PFAS sur le site	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants, Annexe XVIII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	4/ Cuves de stockage, tuyauteries et rétentions	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 71, 74.2 et 76.4, et annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1/ PFAS – efficacité de la chaîne de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
3	3/ PMII – Recensement des	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1, 5 et 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 5 mai 2026 a permis d'acter, par l'intermédiaire de la présentation de résultats d'analyses, que l'étape supplémentaire de traitement des effluents par ozonation sur le site d'Athalys ne permet pas d'abattre les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). L'exploitant a donc fait le choix, à ce stade, de ne pas développer la prise en charge d'effluents spécifiquement chargés en substances PFAS.

Par ailleurs, l'exploitant a démontré à l'inspection que l'ensemble des installations de stockage de déchets dangereux sur son site, ou susceptible d'être en contact avec des déchets dangereux (bennes, fosses humides, tuyauteries, et rétentions), n'est pas soumis à la réglementation relative au Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII).

Il est toutefois demandé à l'exploitant de transmettre les rapports relatifs aux derniers contrôles décennaux des cuves de stockage en acier, ainsi que le plan d'actions afférent, le cas échéant, et de transmettre une procédure formalisée pour encadrer le suivi du vieillissement des installations du site (cuves, bennes, fosses humides, rétentions, et tuyauteries).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1/ PFAS – efficacité de la chaîne de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées.
<p>Constats :</p> <p>Conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral, la société ATHALYS réalise des analyses semestrielles, sur les paramètres PFOA et PFOS, sur les effluents en sortie de son procédé de traitement, avant rejet vers la station d'épuration EMERAUDE.</p> <p>Après consultation des déclarations de l'exploitant sur la plateforme GIDAF, l'inspection a constaté une légère tendance à une diminution de la concentration de ces 2 polluants dans les rejets du site entre 2024 et 2025. La limite de quantification (LQ) du laboratoire effectuant les analyses n'a pas évolué depuis les premières analyses réalisées en 2021, et elle est conforme à la LQ de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, qui est de 0,01 µg/L.</p>

L'exploitant a déclaré qu'après plusieurs ajustements et réparations, l'installation d'ozonation a été réceptionnée en novembre 2025. En effet, l'agence de l'eau exigeait des objectifs de performance en termes de traitement (notamment de la demande chimique en oxygène (DCO)), pour pouvoir valider la réception de l'installation, et ensuite débloquer le solde de la subvention qui avait été accordée à ATHALYS pour la réalisation des travaux d'amélioration du procédé de traitement. L'exploitant a indiqué que les résultats d'abattement par ozonation de la DCO dure et des micro-polluants sont très satisfaisants.

Dans le cadre de la visite d'inspection du 25/02/2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de lui transmettre les résultats des analyses réalisées sur les effluents avant et après le traitement dans l'unité d'ozonation, accompagnés d'une analyse critique, pour justifier la capacité de l'unité d'ozonation à traiter ou non les substances PFAS.

L'exploitant a indiqué que des prélèvements pour analyses des 20 PFAS et du fluor organique avec la méthode indiciaire AOF, listés dans l'arrêté du 20/06/2023 précité, ont été réalisés le 24/11/2025, en entrée et en sortie de l'unité d'ozonation, sur un flux classique de déchets liquides (incluant donc des lixiviats d'installations de stockage de déchets non dangereux).

Par courriel du 12/03/2025, l'exploitant a transmis un tableau comparatif des résultats de ces analyses, avant et après traitement par ozonation des effluents.

La conclusion de l'exploitant, après interprétation de ces résultats, est que les essais d'ozonation réalisés pour évaluer l'abattement des PFAS dans les eaux résiduaires ne peuvent pas être considérés comme pleinement représentatifs. En effet, certaines concentrations mesurées sont proches des limites de quantification (LQ), ce qui, combiné aux incertitudes analytiques, limite la robustesse de l'interprétation des résultats. Néanmoins, il peut être observé des abattements substantiels pour deux des composés PFAS (le PFHxA et le PFHpA). Malgré cela, au regard de ces éléments, du manque de recul, et des incertitudes associées, l'entreprise Athalys a fait le choix, à ce stade, de ne pas développer la prise en charge d'effluents spécifiquement chargés en substances PFAS, et l'exploitant a rappelé à l'inspection que la société a choisi de ne plus accepter d'eaux d'extinction incendie contenant des émulseurs.

L'exploitant a précisé que l'installation d'ozonation est de nouveau à l'arrêt depuis quelques semaines en raison de casses de pièces en plastique sur les diffuseurs d'ozone à l'intérieur du procédé de traitement. De nouveaux diffuseurs, modifiés pour ne plus être équipés de pièces fragiles en plastique, étaient en cours d'installation le jour de la visite d'inspection objet de ce rapport. Selon l'exploitant, l'unité d'ozonation sera remise en service avant la fin du mois de mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2/ PFAS – Utilisation de substances PFAS sur le site

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants, Annexe XVIII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions régionales, Substitution de l'émulseur AFFF

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 04/06/2024, l'exploitant avait déclaré stocker 950 L d'émulseur fluoré, utilisable pour l'extinction d'un feu de déchets hydrocarbonés dans la rétention des 4 cuves STH, à partir de lances incendie alimentées par les poteaux incendie du site.

La fiche technique de l'émulseur transmise par l'exploitant précise qu'il s'agit d'un émulseur fluoro-synthétique de type AFFF (Agent Formant un Film Flottant), qui contient la dernière génération de dérivés fluorés, avec des chaînes en C6.

Par courriel du 12/03/2026, l'exploitant a transmis un mail du fournisseur de son émulseur, dans lequel ce dernier fournit une liste des substances perfluorées présentes dans l'émulseur, chacune associée à une fourchette de concentration. D'après cette liste, l'émulseur fluoré contient 6 substances PFAS nommées, dont 4 sont visées dans l'arrêté ministériel du 20/06/2023 cité dans le point de contrôle n°1 de ce rapport.

L'exploitant a déclaré ne jamais avoir utilisé cet émulseur sur son site, ni pour l'extinction d'un incendie, ni dans le cadre d'exercices de défense contre un incendie.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté deux stockages de cet émulseur fluoré :

- environ 900 L dans un Récipient Grand Vrac (GRV),
- environ 50 L prêt à l'emploi pour produire une mousse bas ou moyen foisonnement, dans un chariot d'intervention raccordable aux poteaux incendie du site.

La société ATHALYS a déclaré vouloir substituer cet émulseur par un émulseur sans PFAS dès à présent, pour éviter toute problématique liée aux PFAS. L'exploitant s'est engagé à nettoyer le chariot, et à évacuer les eaux de nettoyage ainsi que son stock d'émulseur dans une filière dûment autorisée, avant la fin du mois de juin 2026. Il a indiqué être en recherche d'un émulseur de substitution sans PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : sous 6 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection l'élimination de son émulseur

contenant des substances PFAS (transmission du bordereau de suivi de déchets dangereux), ainsi que le nettoyage du chariot de stockage de son site. L'exploitant transmettra dans le même délai la fiche de données de sécurité ainsi que la fiche technique de l'émulseur de substitution qui aura été choisi, en précisant la date de sa mise en service sur le site d'ATHALYS. Le cas échéant, il adaptera ses équipements (injecteurs, tuyauteries, etc.) pour un fonctionnement optimal du nouvel émulseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : 3/ PMII – Recensement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1, 5 et 6

Thème(s) : Risques accidentels, Réglementation PMII / suivi du vieillissement

Prescription contrôlée :

Article 4.1 : réservoirs, cuves de stockage de déchets liquides

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.[...]

Article 5 : tuyauteries

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.[...]

Article 6 : rétention et fosses humides

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Dans le cadre de la visite d'inspection du 04/09/2025, l'inspection a demandé à la société ATHALYS de réaliser un recensement des installations de son établissement soumises à la réglementation PMII, et un recensement des installations non soumises, mais pour lesquelles un suivi de leur vieillissement est nécessaire du fait des déchets auxquels elles sont exposées, et des enjeux représentés en cas de fissures, de ruptures, ou de dégradation de leurs structures (cuves, tuyauteries, rétentions, et fosses humides).

Par courriel du 12/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'un bureau d'étude spécialisé, dont l'objectif était de recenser les équipements concernés par la réglementation de l'arrêté du 04/10/2010. Pour cette démarche, un recensement des déchets dangereux stockés dans les installations de la société Athalys a été réalisé sur la base des 15 propriétés, HP1 à HP15, issues de la directive cadre sur les déchets.

Ce rapport établit que les déchets dangereux pouvant être stockés sur le site d'Athalys sont classés HP4 (irritant - irritation cutanée et lésions oculaires), HP5 (toxicité spécifique pour un organe cible - toxicité par aspiration), HP13 (sensibilisant), et/ou HP14 (écotoxique).

À partir du guide technique sur la prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement (version de juillet 2025 du Ministère de la transition écologique), des mentions de dangers sont associées aux propriétés de dangers des déchets. Ainsi, les déchets classés HP14 peuvent être associés aux mentions de dangers H400 (très toxique pour les organismes aquatiques) ou H411 (toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme).

Le rapport transmis par l'exploitant se base ensuite sur une étude menée en 2011/2012 par des syndicats professionnels, une note du Ministère s'appuyant sur les résultats de cette étude, ainsi que sur le guide technique de prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement, pour rappeler le classement (mentions de dangers et rubriques SEVESO 4xxx) pour certains flux de déchets. La synthèse du classement des flux de déchets étudiés par les syndicats professionnels établit que :

- les huiles claires et noires ne sont associées à aucune mention de dangers, et donc aucune rubrique 4xxx,
- les eaux souillées et déchets d'hydrocarbures ne sont pas directement associés à une mention de dangers, et donc une rubrique 4xxx. Toutefois, il est précisé que l'exploitant doit mettre en place des mesures de suivi des substances qui lui permettent d'assurer que les déchets ne sont pas dangereux pour la santé et pour l'environnement. Pour le cas des eaux souillées, le mercure doit être analysé de manière annuelle. Pour le cas des déchets d'hydrocarbures, les substances à suivre sont l'antracène et le naphthalène, à une fréquence annuelle.

Pour le cas des déchets d'hydrocarbures, le rapport présente les résultats des analyses en anthracène et naphthalène, réalisées depuis 2018 dans les 3 cuves de réception des déchets liquides dangereux chez Athalys (ST1, ST2, et ST3), puis présente un calcul permettant de comparer la concentration moyenne de ces substances dans les déchets dangereux stockés sur le site, avec des seuils de classement en H400/H410 et H411.

Pour le cas des eaux résiduaires/eaux souillées, la rapport transmis par Athalys précise que le guide technique sur la prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso indique qu'un suivi spécifique du mercure permet de justifier l'absence de danger pour l'environnement au sens Seveso. Le rapport transmis par l'exploitant rappelle que les certificats d'acceptation des eaux résiduaires fixent une teneur maximale en mercure de 1 ppm, et les résultats consultés par le bureau d'étude sur ces analyses démontrent des teneurs systématiquement inférieures à cette valeur limite.

La conclusion du rapport est que les résultats d'analyses réalisées sur les déchets d'hydrocarbures (anthracène et naphthalène), et sur les eaux résiduaires/eaux souillées (mercure), montrent que ces stockages présentent un caractère dangereux, mais ne relèvent pas des propriétés écotoxiques HP14 associées aux mentions de dangers H400, H410 ou H411, et ne sont donc pas retenues pour évaluer leur classement au titre des rubriques n°4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, pour la détermination du statut Seveso du site.

En conséquence, les cuves de stockages, tuyauteries, rétentions et fosses humides associées à l'activité de traitement d'huiles, d'eaux souillées/eaux résiduaires, et de déchets d'hydrocarbures ne relèvent pas non plus du champs d'application de la réglementation relative aux plan de modernisation des installations industrielles (PMII).

Cependant, l'exploitant a précisé que dans une démarche de prévention et de maîtrise des risques, il prévoit la mise en place d'un suivi périodique de l'état des cuves et des dispositifs de rétentions (contrôles visuels et traçabilité des vérifications).

En complément, l'exploitant a transmis en annexe du rapport un recensement des cuves (réservoirs verticaux), rétentions, et tuyauteries comprenant leur dénomination, les déchets qu'elles contiennent, les volumes, les matières des installations, et les années de mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4/ Cuves de stockage, tuyauteries et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 71, 7.4.2 et 7.6.4, et annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement

Prescription contrôlée :

Chapitre 71 de l'arrêté préfectoral du 20/09/2022

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour

détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 20/09/2022

Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 20/09/2022

[...] L'exploitant procède ou fait procéder à une inspection visuelle des cuves par an. [...]

Annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019

I. Système de management environnemental

4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :

[...] g) programmes de maintenance [...]

5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :

[...] b) Mesures correctives et préventives. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 04/09/2025, l'exploitant avait indiqué à l'inspection qu'un contrôle décennal des cuves en acier mises en service en 2008 avait été réalisé en 2018, mais l'exploitant n'avait pas transmis à l'inspection les rapports issus de ces contrôles, ni l'éventuel plan d'actions en résultant.

L'exploitant avait également indiqué que les bennes en acier pour le stockage des boues de dégrillage et les autres boues collectées dans les différentes étapes de traitement n'étaient pas intégrées au contrôle décennal.

Lors de la visite des installations, l'inspection avait constaté quelques désordres sur le béton de la rétention extérieure associée à la fosse bétonnée sous les trémies de réception, et sur le béton de la rétention au niveau des dépotages des cuves STT et SB.

Enfin, l'exploitant avait précisé que des contrôles visuels des installations étaient réalisés, mais que ces contrôles visuels n'étaient ni formalisés, ni tracés.

Lors de l'inspection objet de ce rapport, l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection de plan d'actions issus des contrôles décennaux, ni de document formalisé pour réaliser les contrôles visuels du vieillissement des installations.

L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'il était prévu que les bennes en acier pour le stockage de boues soient remplacées par des bennes résinées, de manière à préserver plus longtemps leur intégrité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande n°2</u> : sous 2 mois, l'exploitant transmettra :
<ul style="list-style-type: none">• les rapports des contrôles décennaux réalisés en 2018 sur les cuves en acier, ainsi que le plan d'actions issu de ces contrôles, le cas échéant ;• une procédure interne formalisant les contrôles visuels à réaliser pour chaque installation listée dans le programme de suivi du vieillissement, en précisant la fréquence de surveillance, ainsi que les critères déclenchant des actions correctives. Des photographies des désordres pourront être utilisées pour suivre leurs évolutions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois